



**MINISTRE DU GENRE,
FAMILLE ET
ENFANT**

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...065.../CAB/MIN.GEFAE/MBMM/SECAB/...../2024
DU 19 JAN 2024 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET N°09/37 DU
10/10/2009 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS NATIONAL POUR LA
PROMOTION DE LA FEMME ET LA PROTECTION DE L'ENFANT, « FONAFEN »

Le Ministre du Genre, Famille et Enfant;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 en ces articles 13, 14 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n°06-018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°09/001 du 20 Janvier 2009 portant Protection de l'Enfant ;

Vu la Loi n°15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ;

Vu la Loi n°13/008 du 22 Janvier 2013 modifiant et complétant la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 Février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 Janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 13 relatif au Ministère du Genre, Famille et Enfant ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 Mars 2023 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°09/37 du 10 Octobre 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement Public Dénommé Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant « FONAFEN », en articles 4, 5, 17 et 33 ;

Vu le Décret n°22/003 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°004/MIN.GEFA/CSL/SECAB/DL/2019 DU 19/01/2019 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°046/CAB/MIN.GEFA/CSL/C.ADM/2018 portant nomination à titre intérimaire d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, « FONAFEN » ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°021/CAB.MIN.GEFAE/NGL/SR/NAP/2022 DU 05/01/2023 rectifiant et modifiant l'Arrêté n°019/CAB.MIN.GEFAE/NGL/SR/NAP/2022 du 05 Octobre 2022 et complétant l'Arrêté Ministériel N°016/CAB.GEFAE/CSL/SECAB/DL/2018 du 26 mars 2018 portant réaménagement de la liste des Cadres et Agents du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, « FONAFEN » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des Mesures d'Application relatives à la mobilisation et la gestion des ressources au sein du Fonds National pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant, « FONAFEN » spécialement en ses articles 2, 4 et 17;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation, la nomenclature des actes générateurs des ressources ainsi que les modalités de mobilisation et de gestion de ces ressources par le Fonds National pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant (FONAFEN).

Article 2 : Le financement au sein du Fonds est orienté au sein de trois guichets repartis de la manière suivante :

- Guichet 1 : Financement des programmes, projets et activités de développement de l'Entrepreneuriat Féminin et Autonomisation de la Femme, ainsi que la prise en charge holistique des survivantes des Violences Basées sur le Genre principalement leur réinsertion socio-économique en République Démocratique du Congo ;

- Guichet 2 : Financement des programmes, projets et activités de renforcement du leadership féminin, de la participation politique des femmes, de l'Agenda Femme-Paix et Sécurité, la promotion des Etudes innovantes menées par et pour les filles et les femmes ainsi que les enfants en République Démocratique du Congo en vue de donner une riposte à la vulnérabilité et la précarité de ces cibles;
- Guichet 3 : Financement des programmes, projets et activités de prévention, de protection et de la réinsertion des enfants en situation difficile.

Section 1 :

Le Guichet 1 intitulé « Financement des programmes, projets et activités de développement de l'Entrepreneuriat et Autonomisation de la Femme, ainsi que la prise en charge holistique des survivantes des Violences Basées sur le Genre principalement leur réinsertion socio-économique Féminin en République Démocratique du Congo » finance :

- a) la création, l'organisation, la gestion et le développement d'unités en milieu rural et urbain ;
- b) le développement des unités de production et de transformation initiées, labélisées, gérées et exploitées par et pour les femmes ;
- c) la réinsertion socio-économique des filles et femmes survivantes des violences basées sur le genre, dans les zones de conflits et post conflits ;
- d) les activités de formation et de renforcement des capacités managériales des femmes ;
- e) les actions relatives à la réduction de la pénibilité du travail de la fille et de la femme, l'amélioration de la rentabilité du travail des femmes vivant et travaillant en milieu aussi bien urbain que rural, dans les secteurs productifs et porteurs ;
- f) les femmes engagées dans l'agroalimentaire et tout autre type d'affaires conduisant à l'autonomisation afin de devenir des opératrices économiques ;
- g) la mutualisation des Regroupements d'Intérêts Economiques des femmes par filières d'activités socioéconomiques et professionnelles, GIE.

Section 2 :

Le Guichet « Financement des programmes, projets et activités de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes, de l'Agenda Femme-Paix et Sécurité, la promotion des Etudes innovantes menées par et pour les filles et les femmes ainsi que les enfants en République Démocratique du Congo » finance :

- a) les programmes, projets et activités de formation sur l'égalité des chances, la représentativité, l'équité et le renforcement des capacités des femmes pour une meilleure participation à la vie politique et aux instances de prise de décision ;
- b) les femmes candidates et élues à tous les niveaux par le coaching, mentorat, formation et renforcement des capacités;

- c) le plaidoyer des femmes et les initiatives incitatives à leur meilleure représentation dans les instances locales, nationales, régionales, internationales de prise de décisions ainsi que dans les missions diplomatiques;
- d) les programmes, projets et activités relatives, aux études innovantes, à l'audit et l'analyse « Genre » sur les disparités entravant la promotion du leadership féminin et l'égalité des sexes au niveau local, national, régional et international.

Section 3 :

Le Guichet intitulé «Financement des programmes, projets et activités de prévention, de protection et de la réinsertion des enfants en situation difficile » finance

- a) la lutte contre la mendicité des enfants en milieu urbain et rural, l'errance des enfants aveugles et autres personnes vivant avec handicap moteur guidées par les enfants privés de scolarité ;
- b) les femmes cheffes de ménages avec des enfants affectés ;
- c) l'appui à la lutte contre toute forme d'exploitation, de trafic, de traite, d'esclavage et de violences à l'égard de l'enfant ;
- d) la création des dispositifs d'accueil, d'appui, d'orientation, de réinsertion et d'apprentissage pour enfants en détresse et enfants victimes de toute forme de traite, de déplacements massifs causés par les conflits armés ;
- e) la création des dispositifs d'accueil des enfants pour soulager les parents tels les crèches, centres récréatifs, des écoles de devoirs etc...
- f) la création des écoles et centres spécialisés de puériculture et travailleurs sociaux auprès des enfants ;
- g) la lutte contre le phénomène « Enfant fantôme ».

Article 3 : Les ressources autorisées du Fonds seront mobilisées et activées de manière ci-après auprès de l'Etat, en Province, auprès des autres Entités Territoriales Décentralisées (Ville, Commune, Secteur), Services et Entreprises publics, personnes physiques et morales, ménages ou familles :

- a) Des contributions spéciales annuelles du Gouvernement central de l'équivalent en monnaie nationale de la somme de 12.000.000 USD en faveur de la mise en œuvre à impact rapide des projets et programmes spécifiques de promotion de la Femme et de protection de l'Enfant ;
- b) Des droits fixés conventionnellement entre le Fonds et les services d'assiette lorsqu'il agit et participe à la mobilisation comme aviseur, la quotité est de 10% des recettes mobilisées et versées à la source par l'assujetti dans les comptes du Fonds ;
- c) Des rétributions exceptionnelles, pour certains services spéciaux, fixées conventionnellement entre le Fonds et les utilisateurs de ses services notamment :
 - La facilitation, coaching et accompagnement à la création d'entreprises des femmes et des jeunes filles entrepreneures : 50 USD à 1000USD ;

- L'offre de formation en autonomisation, organisation et gestion des initiatives économiques des femmes 50 USD à 1000USD ;
 - Le portage au réseautage et captage des financements moyennant un plan d'affaire : 100 USD à 1000USD ;
 - L'élaboration des projets pour les tiers : 300 USD à 5000USD ;
 - L'audit et analyse Genre, suivi-évaluation des projets à cible femme et enfant financés par l'Etat et les PTF : 5000 USD à 15000USD/Projet ;
- d) Autres services conventionnels rendus : 300 USD à 1500USD/service ;
- e) Des diverses contributions :
- La lutte contre le trafic d'enfants par la fiche d'identification :
 1. Déplacement interprovincial, pour un équivalent en monnaie nationale de 2 USD par enfant et par voyage ;
 2. Déplacement vers l'étranger, pour un équivalent en monnaie nationale de 5USD par enfant et par voyage ;
 3. Provenance de l'étranger, pour un équivalent en monnaie nationale de 2 USD par enfant et par voyage

La fiche d'identification de l'enfant est contrôlée par les Agents de FONAFEN, en collaboration avec les services de migration, au site d'embarquement, port, aéroport ou gare ainsi qu'aux différentes barrières érigées par les services de sécurités ;

Tout enfant non identifié par le Ministère du Genre, Famille et Enfant, à travers le FONAFEN, ne doit pas voyager. Cette identification est constatée par une fiche.

- des contributions des partenaires techniques et financiers intervenant en appui institutionnel et des missions d'une quotité à convenir par Organisme et à mobiliser pour les thématiques autonomisation, promotion socio-économique de la femme, égalité du Genre et protection de l'enfant ;
 - quotité accordée par des Provinces et autres ETD en faveur de la population féminine et infantile vulnérable et à risque, la participation aux interventions;
- f) des apports, dons, libéralités et legs qui pourront être consentis au Fonds ;
- g) Des appuis financiers des Partenaires au développement.

Article 4 : Le montant fixé à l'article 3 ci-dessus peut être modifié si les circonstances s'imposent et/ou la conjoncture économique l'exige.

En vue de lutter efficacement contre le trafic d'enfants, tout déplacement de ce dernier d'une province à une autre ou de l'intérieur du Pays à l'extérieur, vice versa, doit être identifié par le Fonds National pour la promotion de la femme et la protection de l'Enfant qui a la charge de la protection de ce dernier au sein du Ministère du Genre, Famille et Enfant.

Article 5 : Le Fonds National pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant bénéficie de l'appui technique, logistique et financier d'ONU-FEMMES et de l'UNICEF.

Toutefois, il bénéficie aussi de tout autre partenaire au développement agissant en RDC dans les thématiques Genre, promotion des droits de la femme et de protection de l'enfant.

Article 6 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent

Article 7: Le Directeur Général du Fonds National pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 JAN 2024

MASANGU BISI MULOLO Mireille